

Cours de Fiscalité de l'Entreprise

Mohammed NMILI
Enseignant Chercheur
Département des Sciences Economiques et de Gestion
Faculté des sciences juridiques économiques et sociales
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah Fés

Présentation du cours

Public cible :

Etudiants de licence en sciences économique et en sciences de gestion

Semestre 5

Objectifs généraux du cours

- **Comprendre les mécanismes des principaux impôts au Maroc :**
 - l'impôt sur les sociétés,
 - l'impôt sur le revenu,
 - et la taxe sur la valeur ajoutée.
- **Comprendre et maîtriser les concepts de base propres à chaque type d'impôt étudié**

Objectifs généraux du cours

Comprendre les principales dispositions fiscales se rapportant aux :

- **Champ d'application de l'impôt ;**
- **Sa base imposable ;**
- **Sa liquidation et régularisation ;**
- **Son recouvrement.**

Plan du cours

1 : L'impôt sur les sociétés

2 : L'impôt sur le revenu

3 : La taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre 1 : L'impôt sur les sociétés

1

IS : Champ d'application

2

IS : Base imposable :

3

IS : Charges d'exploitation

4

IS : Calcul de l'impôt à payer

5

IS : Paiement de l'impôt

Chapitre 2 : L'impôt sur le revenu

1

IR : Champ d'application

2

IR : Modalités d'imposition

3

IR : Modalités de calcul

4

IR : Les revenus professionnels

5

Les revenus salariaux

6

Revenus et profits mobiliers

Chapitre 3 : La taxe sur la valeur ajoutée

1

TVA : Champ d'application

2

TVA : Exonérations

3

TVA : Règle d'assiette: FG, BI, Taux

4

TVA : Déductions de la TVA

5

TVA : Déclaration et paiement

Préreqquis du cours

- **Bonne maitrise :**
 - **de la comptabilité**
 - **du droit des sociétés**

Éléments non traités dans ce cours

- Taxe professionnelle,
- Taxe de services communaux,
- Droits d'enregistrement ,
- Procédures fiscales.

Références du cours

- **Code général des impôts**

tax.gov.ma

- **Différentes notes circulaires se rapportant aux lois des finances**

tax.gov.ma

- **Ouvrages spécialisés**

.....

Introduction au concept de l'impôt

Définition de l'impôt : 7 éléments

- **Classiques :**

Vocation de
couverture des
charges publiques.

- **Contemporains:**

Objectifs à caractère
économiques ou
sociaux.

L'impôt est un:

- Prélèvement obligatoire
- A titre définitif,
- Non affecté,
- Opéré par l'Etat ou les CL,
- Sans contrepartie directe
- Pour financer les dépenses publiques
- et réaliser des objectifs économiques et sociaux.

L'impôt est un prélèvement obligatoire

- **Transfert de fonds :**
 - **de l'agent qui paie (le contribuable ou redevable)**
 - **vers l'entité qui opère le prélèvement (l'Etat ou les collectivités locales).**
- **Transfert irréversible et définitif.**
- **L'obligation tient à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt.**

L'impôt n'est pas affecté

- L'impôt collecté est destiné à financer le budget public sans affectation préalable.
- Principe de l'unité de caisse.

L'impôt est sans contrepartie directe

- On ne peut d'exiger des services immédiats en contrepartie de l'impôt payé.
- Ce qui est différent des :
 - **Redevances** : sommes réclamées en contrepartie d'un service public rendu. Exemple : redevance audiovisuelle.
 - **Les taxes** : payées par l'utilisateur d'un service public à l'occasion d'une prestation déterminée.

Objectifs de l'impôt

3 objectifs différents :

- **L'objectif de financement des dépenses publiques ...;**
- **L'objectif de redistribution ...;**
- **Et l'objectif économique...**

Typologie des impôts

Classification économique :

- L'impôt sur le revenu
- L'impôt sur la dépense
- L'impôt sur le capital

• Classifications administrative :

- Impôts directs
- Impôts indirects

L'impôt sur le revenu

- Touche l'ensemble des sommes perçues par une personne pendant une période préalablement définie.
- Impose le revenu quelle que soit son origine.
- Exemple :
 - IR
 - IS

L'impôt sur la dépense

- **Frappe l'utilisation du revenu.**
- **Exemple :**
 - **TVA : qualifiée d'impôt général sur la dépense**
 - **TIC.**

L'impôt sur le capital

- **Impôt assis sur le capital.**
- **Il porte sur des éléments du patrimoine (immeubles, terrains, valeurs mobilières) donnant naissance à des revenus.**
- **Exemple :**
 - **DE/Successions**
 - **TNB, TP, TH...**

Classification administrative : Impôts directs - Impôts indirects

- **Critère économique**
- **Critère technique**
- **Critère juridique**

Critère économique

- **Dit aussi critère de l'incidence fiscale.**
- **Impôt direct : supporté à titre définitif par le contribuable (Exemple : IR).**
- **impôt indirect : payé par un redevable, qui ne joue qu'un rôle d'intermédiaire (Exemple : TVA).**

Critère technique

- **Un impôt est direct lorsqu'il est permanent**
- **L'impôt direct frappe une situation durable par sa nature. (Exemple : IR, IS).**
- **L'impôt indirect est établi sur :**
 - **des opérations ;**
 - **des situations non durables par nature ;**
 - **(Exemple : TVA, DE ...).**

Critère juridique

Selon la modalité de perception de l'impôt:

- **Impôts directs : tout impôt perçu par :**
 - **voie de rôle nominatif mentionnant la base imposable et l'impôt dû**
 - **formant un titre exécutoire.**
- **Impôts indirects : Aucun rôle n'est émis.**
- **Le contribuable paie spontanément l'impôt par la simple constatation de son fait générateur.**

Critère peu résistant aux finances publiques modernes

Les impôts directs ou les impôts indirects ?

Question importante d'économie politique.

Notre objectif : La fiscalité de l'entreprise

Chapitre 1 :

L'impôt sur les sociétés

Champ d'application :

-Qui paie ?

-Qui ne paie pas ?

Personnes soumises à l'IS

- Les sociétés de capitaux (SA, SCA);
 - La SARL;
 - La société civile;
 - Les sociétés de personnes dont l'un des associés est une personne morale;
 - ...
- Obligatoirement:

Activités soumises à l'IS

31

Sauf
d'exonération
expresse

- L'ensemble des revenus
- Quelle que soit l'activité qui les a généré :
 - industrielle,
 - commerciale,
 - artisanale,
 - immobilière,
 - agricole...

Exclusion du champ d'application

32

Avec
possibilité
d'option

- Sociétés de personnes comprenant uniquement des personnes physiques
- Associations en participation.

Sans
possibilité
d'option

Transparence fiscale: Imposition des membres

- Sociétés immobilières transparentes
- Groupements d'intérêt économique

Territorialité

33

	Activités au Maroc	Activités à l'étranger
Siège est au Maroc	Soumise à l'IS	Non soumise
Siège à l'étranger	Soumise pour opérations au Maroc	-

Ajouter :

Bénéfices dont le droit d'imposition est attribué au Maroc via les CFI de NDI.

Exonérations

Exo et Réd permanentes

- Exonérations permanentes.
- Exonérations totales suivies de l'imposition permanente au taux réduit ;
- Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source ;
- Réductions permanentes.

Exo et Réd temporaires

- Exonérations suivies d'imposition temporaire au taux réduit ;
- Exonérations temporaires ;
- Imposition temporaire au taux réduit.

Exonérations permanentes

- Promoteurs immobiliers réalisant :
 - des logements sociaux (50 à 80 m² et prix n'excédant 250.000 DH HT).
 - des logements à faible valeur immobilière (50 à 60 m² et VIT n'excédant pas 140.000 DH TVA comprise).
- Les exploitations agricoles à CA < 5 MDH.
- Les OBNL pour les opérations conformes à leurs statuts.
- Autres organismes prévus à l'article 6 du CGI.

Exo. suivies de l'impo. permanente au taux réduit

36

- Bénéficiaires :
 - les sociétés **exportatrices** de biens ou services ;
 - les sociétés qui vendent des **PF aux exportateurs** dans les PFE ;
 - les **entreprises hôtelières** pour le CA en devises.
- Exonération totale pendant 5 exercices à compter de l'exercice de la première opération d'exportation.
- Imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période.

Exo. suivies d'imposition temporaire au taux réduit

37

- Exonération totale des 5 premiers exercices à compter du début de l'exploitation ;
- Plus Imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices suivants.
- Bénéficiaires:
 - Les entreprises exerçant leurs activités dans les ZFE;
 - L'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.

Exonérations temporaires

- Exonération de 10 ans pour les titulaires de concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.
- Exonération de 4 ans pour les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés.

Imposition temporaire au taux réduit

- Taux réduit de 17,5% pendant les cinq premiers exercices suivant la date du début de leur exploitation:
 - pour les entreprises artisanales ;
 - les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

La base imposable à l'IS :

Schéma de base

Mode de détermination de la base imposable

42

D'abord le résultat comptable

Toutes les charges
Déductibles ou non

Résultat
comptable

Tous les produits
Imposables ou non

Du résultat comptable au résultat fiscal

43

Résultat comptable 100	Déductions produits non imposables - 20
Réintégrations des charges non déductibles + 40	Résultat fiscal = 120

- (-) Déficits sur exercices antérieurs.

Report déficitaire

- Dans la limite de 4 ans après l'année où est apparu le déficit.
- Dans l'ordre d'ancienneté...

Exemple de calcul du RF

45

Produits comptabilisés : 1.200.000

Dont non imposables : 50.000

Charges comptabilisées : 950.000

Dont non déductibles : 40.000

Déficits sur exercice précédent : 60.000

RC : $1.200.000 - 950.000 = 250.000$

Produits imposables = $1.200.000 - 50.000 = 1.150.000$

Charges déductibles = $950.000 - 40.000 = 910.000$

Report déficitaire : 60.000

RF = $1.150.000 - 910.000 - 60.000 = 180.000$

Ou RF = $250.000 + 40.000 - 50.000 - 60.000 = 180.000$

Base imposable à l'IS : Les produits imposables

Principalement le chiffre d'affaires

Produits
imposables :

CA

Recettes réalisées

+

Créances acquises

Date à retenir :
Date Facture ou
Date Livraison ?
Qui impact le stock ?

Ajouter :

Variation des stocks de produits ;

Travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;

Profits divers :

- Indemnité d'assurance,
- Indemnités perçues pour le transfert de la clientèle ...
- Plus-value sur réalisation d'éléments d'actif
- Rentrées sur créances amorties,
- Remise de dettes, dégrèvement d'impôts,
- etc...

Produits imposables :

Produits
imposables :

Subventions :

- Subvention d'exploitation ;
- Subventions d'équipement à répartir sur cinq ans maximum (Via reprises).

**Produits
imposables :**

Produits accessoires :

- Jetons de présence,
- Tantièmes spéciaux ,
- etc...

Produits financiers :

- Intérêts et produits assimilés,
- Dividendes et assimilés : Abattement de 100 %.

**Indemnités de retard
afférentes aux délais
de paiement des clients**

- **Imposables:**
 - **au niveau extra- comptable,**
 - **au titre de l'exercice de leur encaissement et non de leur constatation**

Evaluation des stocks :

- Au coût d'achat ou au coût de production.
- Au cours du jour si le cours du jour est inférieur au coût d'achat ou au coût de production.
 - Cours du jour = Valeur de vente du stock dans des conditions normales au jour de l'inventaire
 - Cours du jour est diminué d'une décote représentant frais de distribution et bénéfice.
- Méthodes d'évaluation : "PE PS" ou CMP.

Revenu soumis à la RS

Produits des actions ou parts sociales : Dividendes ...

Produits de placement à revenu fixe : Intérêts

Produits bruts perçus par des non résidents

BI de la RS

- Produits des actions ou parts sociales :

Abattement de 100 %.

- Produits de placement à revenu fixe :

La RS de 20% appliquée sur le BRUT.

- Produits bruts perçus par des non résidents

La RS de 10% appliquée sur le BRUT.

L'IS

Les charges déductibles

Rappel du schéma de base

**Résultat
comptable
100**

**Réintégrations des
charges non
déductibles
+ 40**

**Déductions produits
non imposables
- 20**

Résultat fiscal

= 120

Charges déductibles VS Charges non déductibles

Engagées ou calculées pour exercer l'activité de l'entreprise:

**Les charges
d'exploitation**

Plan Comptable

- **Achats ;**
- **Autres charges externes ;**
- **Frais de personnel ;**
- **Impôts et taxes ;**
- **Autres charges d'exploitation ;**
- **Dotations aux amortissements ;**
- **Dotations aux provisions.**

6 Conditions de déductibilité des charges

- **Comptabilisation**
- **Justification**
- **Causalité: Charge exposée dans l'intérêt de l'entreprise.**

6 Conditions de déductibilité des charges

- **Incidence : La charge doit :**
 - se traduire par une diminution du patrimoine (Exclure dépenses immo);
 - ou avoir pour but de couvrir les risques entraînant cette diminution.
- **Réalité : La charge doit effective.**
- **Rattachement à l'exercice : Principe de l'indépendance des exercices**

- Les charges incorporés directement dans le prix d'achat ou le prix de revient ;
- Les emballages commerciaux non récupérables ;

Les achats :

- La TVA non récupérable ;
- Les droits de douane ;
- Le fret, assurance ;
- Le transit en cas d'importation.

Les achats :

- **Achats livrés ou achats facturés ?**
 - **Considérer date de livraison,**
 - **La livraison qui impact le stock.**
- **Evalués à leurs coûts d'acquisition.**

Loyers :

Les autres charges externes

- **Déductibles: si versés à des tiers (et non à soi-même) pour les besoins de l'entreprise.**
- **Non déductibles: avance et caution.**
- **Exclu : Prix du droit au bail .**

Entretiens et réparations :

Les autres charges externes

- **Déductibles** : si elles n'ont pas pour effet d'augmenter:
 - la valeur
 - ou la durée de vie des éléments d'actif entretenus ou réparés.

Les primes d'assurance

- **Déductibles si le contrat est souscrit pour garantir les risques :**
 - sur les éléments d'actif (incendie, dégâts des eaux, etc.) ;
 - du fait de la responsabilité civile de l'entreprise ;
 - liés à l'exploitation (non-paiement de créances, grève, etc.).
- **En contrepartie les indemnités reçues sont imposables.**

- Primes sur contrats d'assurance conclus au profit de la société sur la tête de ses dirigeants
Non déductibles

Les primes d'assurance

- Mais en cas de réalisation du sinistre, l'indemnité reçue par la société:
 - Est imposable
 - Après déduction des primes antérieurement versées.

Transports et déplacements

- **Déductibles.**
- **A ne pas cumuler avec :**
 - **les allocations forfaitaires**
 - **les remboursements de frais pour les dirigeants et cadres.**

Frais divers de gestion

- **Cadeaux à la clientèle : Déductibles si :**
 - Valeur unitaire ne dépasse pas 100 DH;
 - Portent soit le nom, le sigle ou la marque de ses produits.
- **Les cotisations : Déductibles si lien direct avec l'intérêt de l'entreprise ou de son personnel.**

Frais divers de gestion

- **Les dons : Déductibles si versés à des organismes cités par le CGI.**
 - ... œuvres sociales des entreprises;
 - ... œuvres sociales des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons, dans la limite de 2 ‰ du CA HT.

- **Déductibles** lors qu'ils ne sont pas jugés **anormalement exagérées**, eu égard au travail fourni.

Les frais de personnel

- **Ajouter** : primes, indemnités et allocations, aide au logement, indemnités, congés payés, avantages en nature ...
- **Charges sociales** : Seule est déductible la part patronale.

Rémunérations des dirigeants

- **Associés non dirigeants** : Le salaire est déductible s'il est attribué à ces associés en leur qualité de salariés.
- **Associés dirigeants** : Non déductibles :
 - Lorsqu'elles sont attribuées à des associés indéfiniment responsables,
 - Lorsqu'elles sont considérées comme une distribution des bénéfices sociaux.
- **Tantièmes ordinaires** : Non déductibles
Quasi dividendes

Rémunérations des dirigeants

- **SA** : Sont déductibles :
 - Jetons de présence,
 - Tantièmes spéciaux
 - Appointements versés aux administrateurs.
- **S.C.A** : Non déductibles pour gérants qui sont associés commandités.

Rémunérations des dirigeants

- **Sarl :** La rémunération accordée au gérant associé : Dédectible.
- **Sociétés civiles,** et Ass. en Part. ayant opté pour l'I.S : Non déductible.

Les impôts et taxes

Pour être déductibles, les impôts doivent :

- **Etre mis à la charge de l'entreprise: TP, TSC, DD, DE, DT...**
- **Etre mis en recouvrement au cours de l'exercice ou dus à raison de faits survenus au cours de l'exercice.**
- **Ne pas être exclus des charges déductibles par une disposition expresse.**

Les impôts et taxes

Ne sont pas déductibles :

- **Impôts sur le résultat : IS, CM, ...**
- **Impôt non supporté par l'entreprise :
TVA récupérable, RS sur salaire...**
- **Pénalités, majorations et amendes pour
infraction aux règles d'assiette, de
paiement tardif.**

Les dotations d'amortissement

- **Constatation comptable de la dépréciation de la valeur des biens immobilisés du fait de l'usure ou du temps.**
- **Sont amortissables :**
 - ... les éléments corporels et incorporels
 - ... figurant à l'actif de l'entreprise
 - ... et se dépréciant par l'usage ou le temps.

**Immobilisations
incorporels :
Cas particuliers**

- La réduction de valeur résulte surtout de circonstances exceptionnelles.
- Exemple : FC ou le droit au bail (Provision et non Amortissement).
- Les brevets sont susceptibles d'amortissements calculés sur les durées légales de leur dépôts.

- **Terrains: Généralement non amortissables.**

Sauf terrains d'exploitation (carrières, sablières,).

- **Constructions : Exclure le prix de revient terrain de la base de l'amortissement.**

Immobilisations corporels : Cas particuliers

- **Imm. inutilisées : L'amortissement peut être poursuivi.**
- **Immo. non utilisées immédiatement après acquisition: peuvent être amortis même avant la mise en service.**

**Taux
généralement
admis :**

Immeubles d'habitation et à usage commercial	4%
Immeubles industriels	5%
Constructions légères	10%
Mobilier, les installations, aménagements et agencements	10%
Matériel informatique,	10% à 15%
Matériel roulant	20% à 25%
Outillage de faible valeur	30%

Omission d'une dotation

- L'entreprise perd définitivement le droit de déduire l'annuité omise sur l'exercice en cours et sur les exercices futurs.

Dotation différée

- Amortissements comptabilisés que l'entreprise s'abstient de déduire (Via réintégration fiscale).

- **Un amortissement différé est :**
 - un amortissement constaté en comptabilité.
 - mais qui, de manière volontaire, n'a pas été déduit du résultat fiscal faute de bénéfices.

Amortissements différés

- Les amortissements différés, en période déficitaire, peuvent être déduits des résultats des premiers exercices bénéficiaires suivants sans limitation dans le temps.

- **Constatation comptable d'une charge ou d'une perte probable (Principe de prudence).**

Les dotations de provision

- **Provision pour dépréciation : destinée à compenser des moins-values éventuelles.**
- **Provision pour pertes et charges : destinée à faire face à des risques de moins-values ou de pertes issues d'un événement qui prend naissance pendant l'exercice.**

La provision doit :

- Faire face à une perte ou à une charge déductible.
- Etre nettement précisée quant à sa nature
- Etre évaluée avec une approximation suffisante quant à son montant.
- Etre probable et non seulement éventuelle .
- La probabilité de la perte ou de la charge doit résulter de faits survenus pendant l'exercice.

**Déductibilité:
5 Conditions
de fond**

La provision doit :

- Etre constatée dans les écritures comptables de l'exercice.
- Figurer sur le tableau des provisions annexé à la déclaration du résultat fiscal.

**Déductibilité:
Conditions de
forme**

**Sort des
provisions
régulièrement
constituées**

• **Provision définitivement utilisée :**

Régularisée dès que le risque de perte ou de charge a été confirmé.

• **Provision sans objet :**

Ecartée et rapportée aux résultats de l'exercice où le risque peut être considéré comme définitivement écarté.

**Sort des
provisions
irrégulièrement
constituée**

• Si délai de reprise non expiré :

Provision à rapporter aux résultats de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

• Si délai de reprise expiré :

Provision à rapporter aux résultats du plus ancien des exercices non prescrit.

- **Provisions pour dépréciation**

- des immobilisations non amortissables telles que terrains, fonds de commerce ...

- des stocks ;

- des créances (recours judiciaire dans les 12 mois suivant celui de sa constitution) ;

- provisions pour dépréciation des titres.

- **Provisions pour risque et charge**

- procès ou litige en cours

**Principales
provisions
déductibles**

**Provisions
non
déductibles**

- **Provisions pour propre assureur : Risque éventuel.**
- **Provisions pour garantie : Risque éventuel**
- **Provision pour perte de change : Perte déduite normalement.**
- **Provisions pour amendes et pénalités : Déduction interdite de façon expresse.**

Les charges financières

- **Déductibles tant qu'elles sont engagées dans l'intérêt de l'entreprise.**
- **Intérêts rémunérant les comptes courants des associés déductibles sous réserve que :**
 - **Le capital social soit entièrement libéré,**
 - **Les sommes rémunérées n'excèdent pas le capital social,**
 - **Le taux d'intérêt ne dépasse pas le taux fixé par l'arrêté du ministre des finances.**

Exemple des intérêts sur CCA :

Soit une SARL dont le capital et CCA se présentent comme suit:

Associés	Capital	CCA
A	600.000	800.000
B	400.000	700.000
Total	1.000.000	1.500.000

Capital entièrement libéré.

CCA rémunérés à 15%.

Taux admis de déduction : 6%.

- Réintég. pour dépas. du capital :

$$\text{Mr A : } (800.000 - 600.000) \times 15\% = 30.000$$

$$\text{Mr B : } (700.000 - 400.000) \times 15\% = 45.000$$

- Réintég. pour dépassement taux :

$$\text{Mr A : } 600.000 \times (15\% - 6\%) = 54.000$$

$$\text{Mr B : } 400.000 \times (15\% - 6\%) = 36.000$$

$$\text{Total Réintég.} = 30.000 + 45.000 + 54.000 + 36.000 = 165.000 .$$

Indemnités de retard afférentes aux délais de paiement

- **Déductibles:**
 - au niveau extra- comptable,
 - au titre de l'exercice de leur décaissement et non de leur constatation
- **Les provisions s'y rattachant ne sont pas déductibles fiscalement.**

Autres charges financières déductibles

- **Pertes de change ;**
- **Pertes sur créances liées à des participations ;**
- **Charges nettes sur cessions des titres et valeurs de placement ;**
- **Escomptes accordés...**

Les charges non courantes

- **Valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées ;**
- **Subventions et dons accordés à certains organismes (sous conditions);**
- **Autres charges non courantes :**
 - **pénalités sur marchés, rappels d'impôts déductibles , créances devenus irrécouvrables ...**
 - **pertes résultant de vols, détournements ou incendie, dommages et intérêts mis à la charge de l'entreprise...**
- **Dotations non courantes aux amortissements dégressifs**

L'IS

Les charges non déductibles

Les charges
non
déductibles

En totalité...

En partie...

Les charges non déductibles en totalité

- **Charges non justifiées ;**
- **Achats revêtant un caractère de libéralité ;**
- **Amendes, pénalités et majorations pour infraction aux dispositions légales ou réglementaires.**
- **Taxes non déductibles :**
 - **Taxe écologique sur la plasturgie ;**
 - **Taxe spéciale sur le fer à béton ;**
 - **Taxe spéciale sur la vente du sable.**

Les charges non déductibles en partie

- **Dépenses supérieures à 10.000 DH TTC et dont le règlement n'est pas justifié ...**
- **Amortissement des véhicules de tourisme ...**

Dépenses > 10.000 DH dont règlement non justifié

- **Dépenses > 10.000 DH**
- **Règlement non justifié par:**
 - Chèque barré non endossable,
 - Effet de commerce,
 - Virement bancaire,
 - Procédé électronique,
 - Compensation.

- Déductibles dans la limite de :**
- **10.000 DH TTC par jour et par fournisseur**
 - **100.000 DH TTC par mois et par fournisseur**

Disposition non applicable aux :

- **Achats des animaux et produits agricoles non transformés,**
- **Paiement des impôts et taxes et des charges du personnel.**

Exemple : Dépenses > 10.000 DH dont règlement non justifié

100

- Novembre: Même fournisseur
- Achats en espèces: 242.450 HT
- Montants par jour entre 5.000 et 10.000 DH TTC.

- Achat par jour \leq 10.000 DH TTC
- Déduction limitée à 100.000 TTC par mois,
- Soit $100.000 / 1,2 = 83.333$ HT.
- Réintégration = $242.450 - 83.333$
= 159.117

- Décembre: Même fournisseur
- Achats en espèces 150.900 HT soit 3 factures de 50.300 DH émises le 10, le 20 et le 30/12.

- Achats déductibles :
- Charge déductible par jour limitée à 10.000 TTC
- Soit $10.000 / 1,2 = 8.333,33$ HT
- Déduction = $8.333,33 \times 3 = 25.000$.
- Réintégration = $150.900 - 25.000$
= 125.900

Amortissement des véhicules de tourisme

- **Valeur totale fiscalement déductible: ne peut être supérieur à 300.000 DH par véhicule.**
- **Taux d'amortissement = 20%**
- **Limitation non applicable aux véhicules du:**
 - **transport public, T. collectif du personnel,**
 - **T. scolaire, location de voitures,**
 - **Ambulances.**

Exemple : Amortissement des véhicules de tourisme

- **Prix voiture = 500.000 DH TTC.**
- **Annuité d'amortissement = $500.000 \times 25\% = 125.000$ DH**
- **Annuité déductible = $300.000 \times 20\% = 60.000$ DH**
- **Réintégration = $125.000 - 60.000 = 65.000$ DH.**

Véhicules objet d'un contrat de crédit bail ou de location 103

- **N'est pas déductible la part de la redevance ou de la location supportée par l'entreprise et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant 300.000 DH.**

Limitation non applicable pour les locations par période n'excédant pas 3 mois.

Même si location, on raisonne amortissement.

Véhicules objet d'un contrat de crédit bail ou de location

Exemple

104

**Acquisition d'une voiture
Mercedes par crédit bail.**

**Charge locative comptabilisée =
88.200**

Prix TTC de la voiture = 600.000

**Taux d'amortissement pratiqué
par la société de leasing : 25%.**

Calcul de la réintégration :

**Dotation présumée chez la
société de leasing au taux de
20% = 500.000 x 20% = 100.000**

**Dotation déductible = 300.000 x
20% = 60.000**

**Réintégration = 100.000 - 60.000
= 40.000 DH**

Le calcul de l'IS

Rappel de la base de calcul de l'IS

106

**Résultat
comptable**

**Déductions des
produits non
imposables**

**Réintégrations
des charges non
déductibles**

**Résultat
fiscal**

- (-) déficits sur 4 exercices antérieurs.

- Base de calcul = RF

$$IS = RF \times \text{taux}$$

- Taux normal :

Bénéfice net en DH	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10%
De 300.000 à 1.000.000	20%
De 1.000.000 à 5.000.000	30%
Au-delà de 5.000.000	31%

**Taux
d'imposition**

- Taux proportionnels et non progressifs.

Exemple :

$$RF = 700.000$$

$$IS = 700.000 \times 20\% = 140.000$$

Taux spécifiques

- **Le taux de 37%**
 - Etablissements de crédits, BAM, C.D.G, les SAR.
- **Le taux réduit de 17,5%**
 - Sociétés exportatrices au-delà de 5 ans ;
 - Idem : les entreprises hôtelières ... ;
 - Idem : les entreprises qui vendent des PF à des exportateurs installés dans des PFE ;
 - les entreprises minières exportatrices ;
 - les établissements privés d'enseignement pendant les 5 premières années.

Taux spécifiques

- **Le taux de 20%**
 - PPRF avec droit d'imputation (non libératoire)

- **Le taux de 15%**
 - PAPS

- **Le taux de 10%**
 - Produits bruts HT versés par des entreprises marocaines à des Stés étrangères non résidentes ;
 - Banques offshore (sur option) durant les 15 premières années suivant la date de l'agrément.
 - Les sociétés imposées au taux de 17,50% peuvent bénéficier du taux de 10% lorsqu'elles réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300.000 DH.

La cotisation minimale

- L'IS ne peut être inférieur à une cotisation minimale (CM) quelque soit le RF.
- La CM est calculée sur la base des produits d'exploitation HT.
 - Chiffre d'affaires,
 - Produits accessoires et des produits financiers.
 - Subventions, primes et dons reçus.

Taux de la cotisation minimale

- **0,50% pour le cas normal ;**
- **0,25% pour les produits pétroliers, gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité.**
- **Minimum CM : 3.000 DH.**
- **Si CM sup IS: Excédent acquis au Trésor.**

Exemple de calcul de la CM

112

Données 2016 :

- **Chiffre d'affaires : 29.000.000**
- **Produits financiers : 300.000**
- **Sub. reçues : 700.000**
- **Résultat fiscal : 500.000**

$$\text{IS} = 500.000 \times 20\% = 100.000$$

$$\begin{aligned} \text{Base CM} &= 29.000.000 + 300.000 + 700.000 \\ &= 30.000.000 \end{aligned}$$

$$\text{CM} = 30.000.000 \times 0,5\% = 150.000$$

CM supérieure à IS

$$\text{ID dû} = 150.000$$

Exonération de la CM

- 36 premiers mois suivant la date du début de l'exploitation.
- Dans la limite de 60 mois qui suivent la date de constitution de la société.

Le paiement de l'IS

Acomptes et régularisation

Méthode des acomptes

- **IS payée par :**
 - Avance de
 - Quatre acomptes provisionnels (AP)
 - Chacun égal à 25% de l'impôt dû au titre du dernier exercice, dit exercice de référence.
- **Acompte $i = IS (N-1) / 4$**
 - Acompte 1 : au plus tard 31/03/N (si année civile)
 - Acompte 2 : au plus tard 30/06/N
 - Acompte 3 : au plus tard 30/09/N
 - Acompte 4 : au plus tard 31/12/N

Exemple des acomptes

- Exercice de référence : 2016
 - Résultat de 2016 : 1.200.000
 - AP à verser au titre de l'exercice 2017 ?
-
- IS Exercice de référence = $1.200.000 \times 30\% = 400.000$
 - AP = $400.000 \times 25\% = 100.000$
 - 1^{er} AP à verser au plus tard le 31.03.2017 = 100.000
 - 2^{ème} AP le 30.06.2017 = 100.000
 - 3^{ème} AP le 30.09.2017 = 100.000
 - 4^{ème} AP le 31-12-2017 = 100.000

Dispense de paiement

- **La fiscalité est aussi une affaire de prévision**
- **Si 1 ou plusieurs AP versés \geq à IS prévisionnel**
Possibilité de dispense de verser de nouveaux AP.
- **Remettre à DGI la déclaration de dispense, 15 jours avant la date d'exigibilité du prochain AP.**

Dispense de paiement

- Mais la prévision doit être sérieuse
- La marge tolérée est de 10%
- Si l'IS dû \geq de plus de 10% aux AP versés:
Application des amendes et majorations aux AP non versés aux échéances prévues.

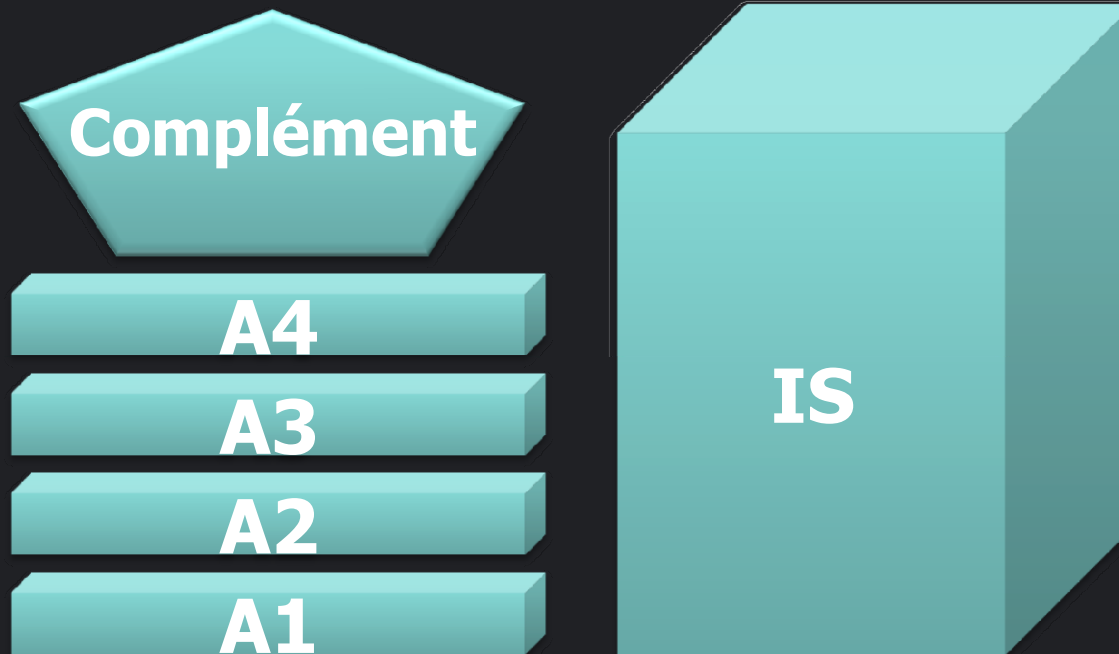
Régularisation de l'Impôt

- **Moment de la régularisation :**
Dans les 3 mois qui suivent la date de la clôture de chaque exercice comptable.
- **La régularisation tient compte des AP versés.**
- **Deux cas sont possibles :**
 - **Avance insuffisante : Complément à verser**
 - **Avance suffisante : Excédent d'impôt versé**

1^{er} cas: Complément à verser

120

Régularisation
de l'Impôt



**Complément à acquitter dans les 3 mois
suivant la clôture de l'exercice.**

Exemple de complément à verser

121

Soit total AP versés en 2016 : 100.000

RF 2016 : 750.000

Base CM : 24.000.000

- **IS 2016 = 750.000 x 20% = 150.000.**

- **CM = 24.000.000 x 0,5% = 120.000**

AP < à IS dû.

- **IS dû = 150.000**

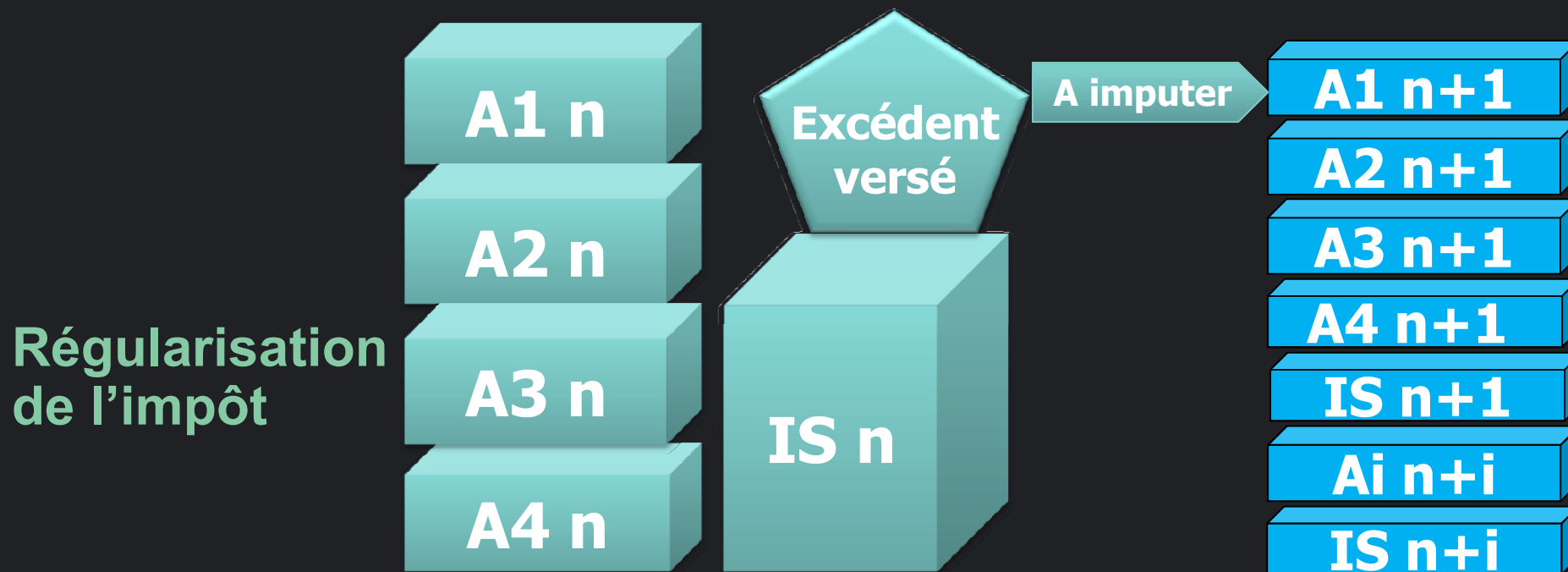
- **AP versés = 100.000**

- **Complément = 150.000 – 100.000 = 50.000**

A verser au plus tard le 31 mars 2017.

2^{ème} cas : Excédent d'impôt versé

122



- Excédent à imputer sur les AP et l'impôt dû du ou des exercices suivants.

Exemple d'excédent versé

- AP versés 2016 = 240.000
- L'IS dû 2016 = 180.000.
- Excédent versé = 60.000

- Imputation Excédent sur AP₂₀₁₇
- AP 1 = $180\ 000 \times 25\% = 45.000$
- Cet AP ne sera pas versé
- Il va servir à l'imputation de l'excédent de versement.
- Reliquat de l'excédent = 15.000

- AP 2 = 45.000
- Imputation du reliquat de l'excédent : 15.000
- Partie non imputée = $45.000 - 15.000 = 30.000$ à verser au PT 30.06.2017
- AP 3 = 45.000 à verser au PT 30.09.2017
- AP 4 = 45.000 à verser au PT 31.12.2017

L'impôt sur le revenu : Champ d'application

Les revenus imposables

Champ d'application

- L'IR s'applique au revenu global.
- Somme des revenus catégoriels suivants :
 - revenus professionnels ;
 - revenus salariaux ;
 - revenus et profits fonciers ;
 - revenus et profits mobiliers ;
 - revenus agricoles.

Les personnes imposables

Champ d'application

- En principe : que les personnes physiques.
- Mais aussi les sociétés de personne :
 - ne comprenant que des personnes physiques
 - n'ayant pas opté pour l'IS.
- Exemple : SNC, SCS et SF.

L'imposition du revenu global obéit au :

- **critère de la résidence ;**
- **et critère de la source de revenu.**

**Territorialité
de l'impôt**

Résidence	Au Maroc	Hors du Maroc
Source marocaine	Imposable	Imposable
Source étrangère	Imposable	Non imposable

Territorialité de l'impôt

- **Il y a résidence habituelle au Maroc, lorsqu'il a, au Maroc :**
 - **un foyer permanent d'habitation ;**
 - **le centre des intérêts économiques = activité professionnelle principale ;**
 - **séjour de plus de 183 jours par an au Maroc (continue ou discontinue).**

Modalités d'imposition

Période d'imposition

- Année civile.
- Cas particuliers : RS

Délai de déclaration

- Avant le 1^{er} mai, pour les revenus professionnels à comptabilité RNR ou RNS.
- Avant le 1^{er} mars, pour :
 - les titulaires de revenus professionnels soumis au régime forfaitaire ;
 - et/ou les titulaires de revenus autres que les revenus professionnels ;

Détermination du revenu global imposable

Revenu prof. brut

Revenu salarial brut

Revenu mobilier brut

Revenu foncier brut

Revenu agricole brut

Traitement
fiscal
catégoriel

Revenu prof. imposable

+

Revenu salarial imposable

+

Revenu mobilier imposable

+

Revenu foncier imposable

+

Revenu agricole imposable

=

Revenu global imposable

Déductions sur revenu global

- Dons octroyés aux ARUP ;
- Dons octroyés aux AOS des entreprises dans la limite de 2 pour mille du CA HT ;
- Dons octroyés à certain organismes : Habous, entraide nationale ...

Déductions sur revenu global

- **Intérêts / prêts pour logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du revenu global imposable.**
- **Idem: Rémunération convenue d'avance d'un contrat Mourabaha, et marge locative dans le contrat Ijara Mountahia Bitamlik**
- **Cotisations à l'assurance retraite d'une durée égale au moins à 8 ans dans la limite de:**
 - **10 % du revenu global imposable pour les non salariés.**
 - **50% du salaire net imposable pour les salariés.**

Exemple de déduction des primes d'assurance retraite

134

- Un commerçant a disposé au cours de 2016 d'un revenu net professionnel de 120.000 DH.
- Il a souscrit, en 2016, un contrat d'assurance retraite d'une durée égale à 10 ans.
- La cotisation annuelle s'élève à 15.000 DH.

Calcul du revenu net imposable :

- Revenu net professionnel = 120.000 DH
- Cotisation versée = 15.000 DH
- Cotisation déductible = $120.000 \times 10\% = 12.000$ DH
- Revenu net imposable = $120.000 - 12.000 = 108.000$ DH

Détermination du revenu imposable

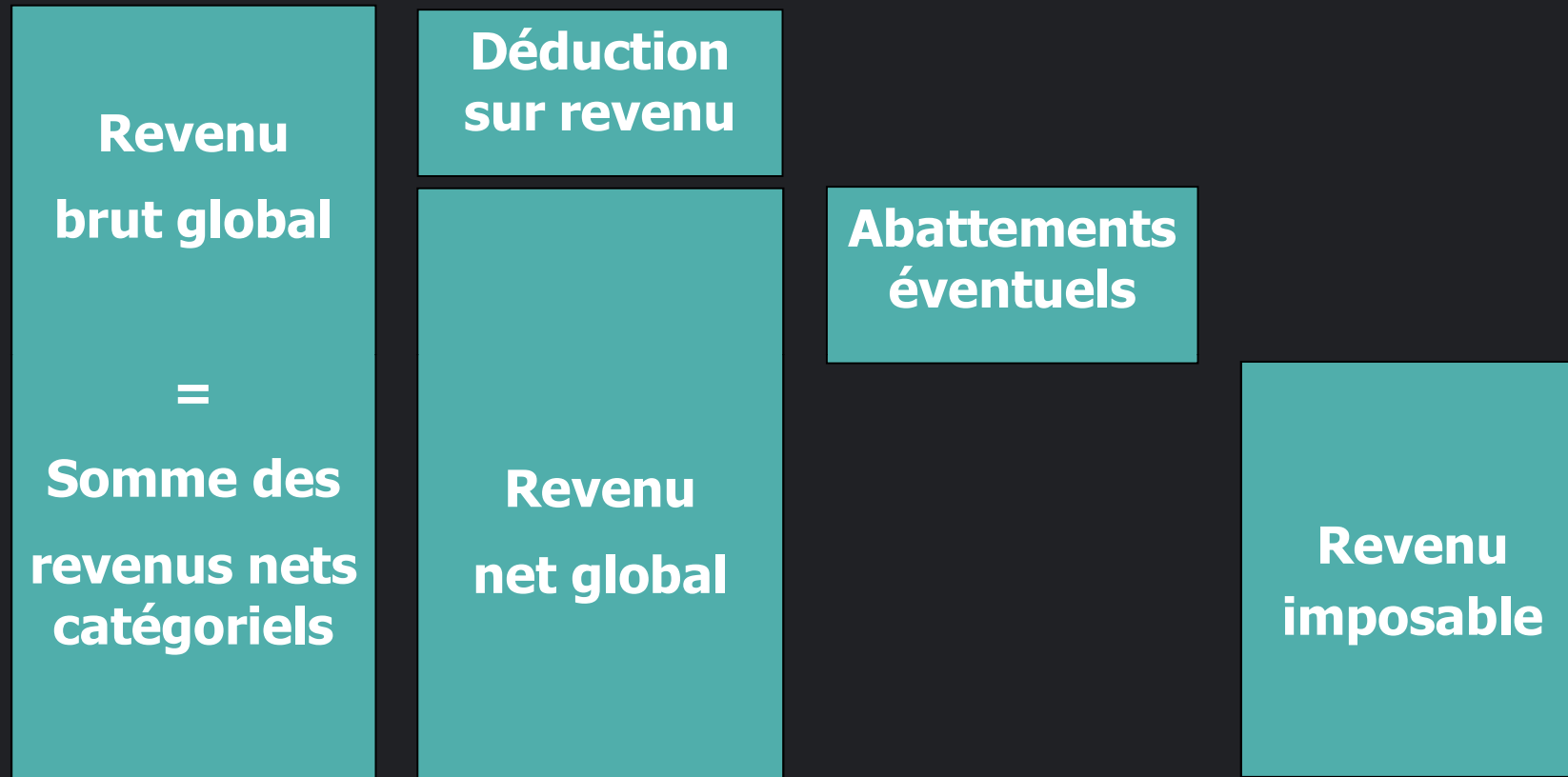


Schéma de base de calcul de l'impôt

Revenu global imposable

Application du barème des taux



IR calculé

-

Déductions sur impôt

=

IR dû

Barème de l'IR

Tranches de revenu	Taux	Somme à déduire
0 - 30.000	0%	0
30.001 - 50.000	10%	3.000
50.001 - 60.000	20%	8.000
60.001 - 80.000	30%	14.000
80.001 - 180.000	34%	17.200
Plus de 180.000	38%	24.400

Exemple de calcul de l'IR

- Soit Revenu global imposable = 280.000 DH.

Méthode 1 : Imposer les tranches

- Première tranche : $(30.000 - 0) \times 0\% = 0$
- Deuxième tranche : $(50.000 - 30.000) \times 10\% = 2.000$
- Troisième tranche : $(60.000 - 50.000) \times 20\% = 2.000$
- Quatrième tranche : $(80.000 - 60.000) \times 30\% = 6.000$
- Cinquième tranche : $(180.000 - 80.000) \times 34\% = 34.000$
- Sixième tranche : $(280.000 - 180.000) \times 38\% = 38.000$
- Total IR = $0 + 2.000 + 2.000 + 6.000 + 34.000 + 38.000 = 82.000$

Exemple de calcul de l'IR

- Revenu global imposable = 280.000 DH.

Méthode 2 : Imposition directe avec somme à déduire

- Revenu global imposable = 280.000 DH
- Taux de la dernière tranche dudit revenu = 38%
- Somme à déduire de la dite tranche : 24.400
- $IR = 280.000 \times 38\% - 24.400 = 82.000$

Taux de 10 % libératoire :

- Produits bruts HT versés à des entreprises étrangères non résidentes.

Taux de 15% libératoire :

Taux spécifiques

- Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
- Profits résultant des cessions d'actions cotées en bourse ;
- Profits résultant des cessions d'actions O.P.C.V.M dont l'actif est d'au moins 60% d'actions ; ...

Taux de 17% libératoire

- Rémunérations versées à des enseignants vacataires.

Taux de 20%

Taux spécifiques

- Profits nets des cessions d'actions non cotées ;
- PPRF acquis par les personnes physiques sous RNR ou RNS ;
- Profits nets des cessions d'obligations et autres titres de créance ; ...

Taux de 30%

Taux spécifiques

- Produits des placements à revenu fixe à l'exclusion des assujettis sous RNR ou RNS (libératoire) ;
- Rémunérations versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise (imputable avec droit à restitution) ;
- Cachets des artistes ;
- Revenus salariaux des sportifs professionnels (après abattement de 40%).

Déductions opérées sur l'IR

- **Charges de famille**
- **L'impôt retenu à la source**
- **L'impôt étranger**

Charges de famille

- Déduction de 360 DH par personne à charge, dans la limite de 6 déductions.
- Personnes à charge :
 - Conjoint (abstraction faite de ses revenus) ;
 - Enfants dont âge ≥ 27 ans et revenu \leq tranche exonérée de l'IR ;
 - Enfants, sans condition d'âge si infirmité.
- Déductions appliquées pour le conjoint qui a légalement la charge des enfants.

Déductions
opérées
sur l'IR

Déductions opérées sur l'IR

L'impôt retenu à la source

L'IR calculé est diminué des RS opérés sur les revenus du contribuable si RS imputables.

L'impôt étranger

Réduction égale à 80% de l'IR dû au titre des pensions de source étrangère, transférées à titre définitif en dirhams non convertible.

Exemple de réduction sur pensions de source étrangère

- **Retraité français résidant au Maroc**
- **Pension de source française : 13.500 Euro**
Soit 148.500 DH.

- **Abattement sur pension = $148.500 \times 55\% = 81.675$**
- **Pension imposable = $148.500 - 81.675 = 66.825$ DH**
- **I R calculé = $66.825 \times 30\% - 14.000 = 6.047,50$ DH**
- **Déduction sur IR = $6.047,50 \times 80\% = 4.838$ DH**
- **I.R dû : $6.047,50 - 4.838 = 1.210$ DH.**

L'IR sur revenus professionnels

Champ d'application

Définition des RP

Les revenus qui ne relèvent pas des:

- **revenus salariaux,**
- **revenus fonciers,**
- **revenus agricoles,**
- **revenus des capitaux mobiliers.**

Revenus provenant des :

- Professions commerciales
- Professions industrielles
- Professions artisanales
- Professions immobiliers
- Professions libérales.

Revenus répétitifs :

- Journaliste non salarié
- Ecrivain
- Artiste
- Eleveur de chevaux
- Guide pour touristes.

Revenus assujettis

Personnes assujetties

- **Personnes physiques.**
- **PP membres de groupements :**
 - **Bénéfice des SNC, SCS et SF : imposé au nom du principal associé.**
 - **En cas de déficit : imputé sur les RP du principal associé.**

Similaires à celles traitées au niveau de l'IS:

**Exonérations
des revenus
professionnels**

- **Exonération permanente ;**
- **Exonération totale suivie d'une imposition permanente au taux réduit ;**
- **Imposition permanente au taux réduit ;**
- **Imposition temporaire au taux réduit.**

Détermination du bénéfice imposable

Selon 3 régimes :

- Régime du résultat net réel (RNR)
- Régime du résultat net simplifié (RNS)
- Régime forfaitaire (RF)

Critères principaux :

- Nature d'activité
- Chiffre d'affaires

Régimes d'imposition à l'IR

153

Activités	RNR	RNS	Forfait
Prof. commerciales, industrielles, artisanales .	CA > 2 MDH	1 M < CA ≤ 2 M	CA ≤ 1 MDH
Prestations service et professions libérales	CA > 500.000	0.25 < CA ≤ 0.5	CA ≤ 250.000

Bénéfice imposable selon le RNR

Le RNR s'applique obligatoirement aux :

- **SNC, SCS et Association en Participation.**
- **Entreprises individuelles dont le CA excède :**
 - **2 MDH pour les Prof. com., ind., et art.**
 - **500.000 DH pour les Pres. de ser. ou PL.**
- **Entreprises individuelles dont le CA n'excède pas les seuils, si elles n'ont pas opté pour le RNS ou le BF.**

**Application
du RNR**

Mode de détermination du RNR

156

**Résultat
comptable
100**

**Réintégrations des
charges non
déductibles
+ 40**

**Déductions produits
non imposables
- 20**

Résultat fiscal

= 120

Idem

IS

Imputation déficits / exercices antérieurs.

**Produits
imposables :**

Idem IS

**Charges
déductibles :**

Idem IS

**Sauf quelques
particularités**

Les charges du personnel

- Rémunération de l'exploitant individuel :
Emploi de bénéfice non déductible
- Rémunération des principaux dirigeants
des sociétés de personnes: Non déductible.
- Rémunération des associés non dirigeants
: Déductibles si associés salariés.

Les charges financières

- **Principe: intérêts engagés dans l'intérêt de l'entreprise : Déductibles.**
- **Intérêts rémunérant le compte courant de l'associé principal : Non déductibles.**
- **Idem loyer et autres charges au profit de l'associé principal.**

Exemple calcul des intérêts déductibles sur CCA

Soit une SNC dont le capital et comptes courants s'élèvent à :

Associés	Part capital	CCA
A	600.000	500.000
B	400.000	700.000
Total	1.000.000	1.200.000

Capital entièrement libéré.

CCA rémunérés à 15%.

Taux admis de déduction : 3%.

La rémunération de l'associé A (AP) n'est pas déductible.

A réintégrer intégralement au RF: $500.000 \times 15\% = 75.000$

Pour l'associé B : CCA > Capital

Taux pratiqué > Taux admis

Réint. pour dépassement du capital = $300.000 \times 15\% = 45.000$

Réint. pour dépassement du taux = $400.000 \times 12\% = 48.000$

Total réintégration = $75.000 + 45.000 + 48.000 = 168.000$

La cotisation minimale

- **Idem IS, sauf :**
- **Les taux : 6 % pour les avocats... les architectes... les médecins...**
- **Minimum : 1.500 DH.**
- **Délai de versement : avant le premier février de chaque année.**

Exemple de calcul de la CM

Soit RF de 300.000 DH et produits d'exploitation de :

- CA Sucre : 1.500.000
- CA Huile : 2.400.000
- CA Farine : 2.600.000
- CA Beurre : 500.000
- Autres produits : 6.000.000
- Produits financiers : 100.000

Calcul de l'impôt dû :

$$\text{IR} = 300.000 \times 38\% - 24.400 = 89.600$$

Calcul de la cotisation minimale :

$$\text{CM à } 0,25\% = (1.500.000 + 2.400.000 + 2.600.000 + 500.000) \times 0,25\% = 17.500$$

$$\text{CM à } 0,50\% : (6.000.000 + 100.000) \times 0,5\% = 30.500$$

$$\text{Total CM} : 17.500 + 30.500 = 48.000.$$

$$\text{Impôt dû} = 89.600 \text{ DH.}$$

Bénéfice imposable selon régimes optionnels

Régime du résultat net simplifié : Seuils limites

164

Activités	RNS
Prof. commerciales, industrielles, artisanales .	$1 \text{ M} < \text{CA} \leq 2 \text{ M}$
Prestation de service ou professions libérales	$0.25 < \text{CA} \leq 0.5$

- **L'option doit être formulée par écrit.**
- **Début d'activité : Avant le 1er avril de l'année suivant celle du début d'activité.**

Option RNS

L'option prend effet à partir de l'année du début d'activité.

- **En cours d'activité : Avant le 1er mars de l'année. L'option prend effet à partir de l'année suivante.**

- **Passage du RNR au RNS :**

Que si CA < Seuil RNR 3 années de suite.

**Changement
de régimes:
Trois Cas**

- **Passage du RNS au Régime forfaitaire:**

Que si CA < Seuil RF 3 années consécutives.

- **Passage du RNS au RNR:**

Aucune obligation particulière

Revenu professionnel imposable

- **Le RNS est établi à partir des :**
 - **Recettes**
+ créances clients majorés de stocks à la date de clôture des comptes.
 - **Dépenses**
+ dettes fournisseurs majorées des stocks à la date d'ouverture des comptes.
 - **Cotisation minimale : Idem RNR**

Particularités RNS

- Provisions non déductibles
- Déficits non imputables sur bénéfices futurs.

Régime du bénéfice forfaitaire : Seuils limites

Activités	Forfait
Prof. commerciales, industrielles, artisanales .	$CA \leq 1 \text{ MDH}$
Prestation de service ou professions libérales	$CA \leq 250.000$

Professions et activités exclues du RF

170

- Médecin, chirurgien, ...
- Architecte, topographe...
- Expert comptable, ...
- Lotisseur et promoteur immobilier...
- Assureur, courtier ...
- Editeur, libraire, imprimeur ...
- Exploitant de cinéma...
- Bijouterie et joaillerie...
- Hôtelier...
- Ecole d'enseignement privé...
- Avocats et notaires...

Revenu professionnel imposable

- On calcule le BF et le Bénéfice Minimum.
- $BF = CA \text{ déclaré} \times \text{Taux de bénéfice donné.}$
- $BM = \text{Valeur Locative (TP)} \times \text{Coefficient (0,5 à 10)}$
- Comparaison BF ... BM
- L'impôt est établi sur le terme le plus élevé.

- **Conditions du chiffre d'affaires :**

Le CA annuel encaissé :

- **≤ 500 000 DH pour les activités commerciales, ind. et artisanales ;**
- **≤ 200 000 DH pour les prestataires de services.**

**Régime
de l'auto-
entrepreneur**

- **Autres conditions :**

- **Demande auprès de « Poste Maroc ».**
- **Adhérer au régime de sécurité sociale ;**
- **Tenir un registre des achats et des ventes.**

Base imposable et taux d'imposition

- Base imposable = CA encaissé
- Taux d'imposition :
 - 1% sur le montant \leq à 500 000 DH pour les activités commerciales... ;
 - 2% sur le montant \leq 200 000 DH pour les prestations de service.
- Taux libératoires de l'IR.

Obligations déclaratives de l'auto- entrepreneur

- **Déclaration d'existence :**
A souscrire auprès de « Poste Maroc » dans les 30 jours suivant la date du début de l'activité.
- **Déclaration du CA, selon l'option formulée (par mois ou trimestre);**
- **Versement de l'IR auprès de « Poste Maroc » :**
 - **Avant la fin du mois qui suit le mois de l'encaissement du CA ;**
 - **Ou avant la fin du mois qui suit le trimestre de l'encaissement du CA.**

L'IR sur les revenus salariaux

Champ d'application

- **Salaires et traitements : ...**
- **Les avantages en argent et en nature :**
- **Les indemnités réparant dommage ou préjudice: ...**
- **Les pensions et rentes viagères: ...**

Revenus exemptés

- Indemnités couvrant les frais engagés dans l'exercice de la fonction de l'emploi.
- Indemnités ayant le caractère de dommages et intérêts, destinées à réparer un préjudice.
- Cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite et d'assurance groupe.
- Allocations familiales, pensions alimentaires, pensions d'invalidité et rentes d'accident de travail.
- Indemnités de maladie, maternité, allocations décès...
- Indemnités de licenciement dans la limite de 36 mois.
- ...

Exemple de limite de l'indemnité de licenciement exonérée

178

- Un salarié a été licencié après 30 ans de service.
 - Son revenu brut mensuel est de 10.000 DH.
 - L'indemnité accordée dans le cadre de la procédure de conciliation est calculée comme suit :
 - Nombre de mois calculés = 30 ans x 1,5 mois = 45 mois
-
- L'indemnité exonérée est limitée à 36 mois
 - Indemnité exonérée = 10.000 x 36 = 360.000 DH
 - L'indemnité imposable est de l'ordre de la différence soit :
 - Indemnité imposable = 10.000 x (45-36) = 90.000 DH.

Base imposable de l'IR sur salaire

179

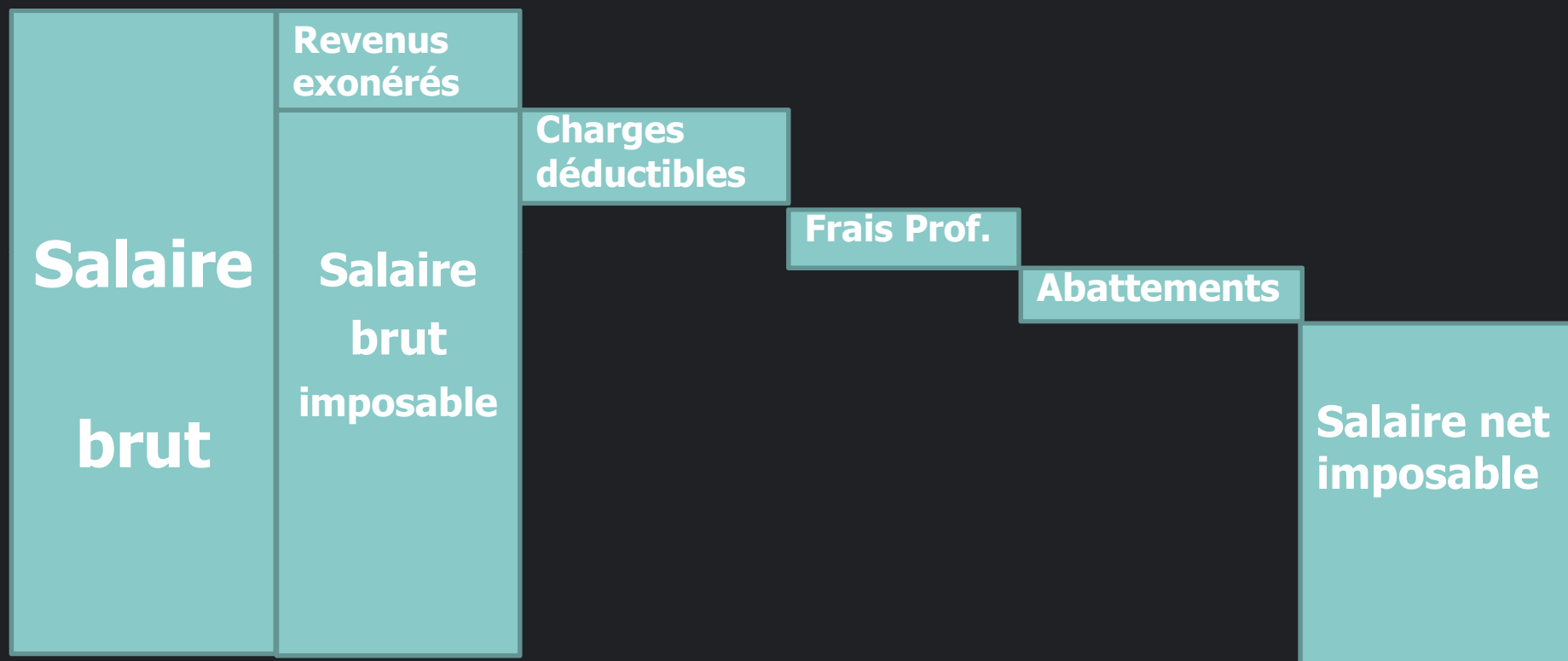


Schéma de base du salaire net imposable

180

Etape 1 : Salaire brut : Total des éléments du salaire

Etape 2 : Exonérations

Etape 3 : Salaire brut imposable = Salaire brut - Exonérations

Etape 4 : Déductions et Abattements éventuels

Etape 5 : Salaire net imposable = SBI – Déductions et Abattement

Déductions du SBI

- **Cotisations sociales et primes d'assurance groupe.**
- **Primes et cotisations à l'assurance retraite dans la limite de 50 % du salaire net imposable:**
 - Si contribuable ne dispose que du revenu salarial.
 - Si durée du contrat d'assurance est \geq 8 ans
 - Si prestations servies après l'âge de 50 ans
- **Remboursement en principal et intérêts normaux des log. Eco. et ce dans la limite de 10% du RNI.**
- **Idem pour coût d'acquisition :**
 - et RCA dans le cadre d'un contrat Mourabaha
 - Ou ML payée dans le cadre d'un contrat « IMB ».

Exemple de déduction des intérêts

182

Les éléments de salaire se présentent comme suit :

- Salaire brut annuel : 200.000
- Eléments exonérés : 4.000
- Frais professionnels et cotisation sociales = 36.000
- Prêt pour l'acquisition de l'habitation principale = 400.000.
- Intérêts annuels de l'ordre de 22.000 DH TTC.

Le salarié ne peut déduire que les intérêts: Prix > 250.000 HT

Salaire brut imposable : $200.000 - 4.000 = 196.000$

Déductions sur le revenu : 36.000

Limite déduction intérêts : $(196.000 - 36.000) \times 10\% = 16.000$

Intérêts payés supérieurs à la limite de 10% du SNI (avant intérêts).

Intérêts déductibles = 16.000

Total des déductions = $36.000 + 16.000 = 52.000$

SNI = $196.000 - 52.000 = 144.000$ DH.

Exemple de cotisation à l'assurance retraite

183

- Un salarié disposant d'un SNI de 100.000 DH a souscrit à un régime de retraite complémentaire.
 - Prime annuelle = 60.000 DH.
- Possibilité de déduire la prime dans la limite de 50% du SNI
 - Salaire net imposable = 100.000 DH
 - Déduction calculée :
 - $100.000 \text{ DH} \times 50 \% = 50.000 \text{ DH}$
 - La déduction se fait à hauteur de 50% du SNI soit : 50.000 DH

- **Frais professionnels**

- **FP = 20% du SBI** (Hors avantages en Arg. ou en Nat.).

- **Taux spéciaux plus élevés pour certaines professions:**

- **Exemple : Ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit : 35%**

- **Personnel navigant de l'aviation marchande : 45%**

- **Déduction plafonnée à la valeur de la première tranche du barème.**

**Déductions
du SBI**

Exemple de frais professionnels déductibles

185

- Un salarié a disposé au cours de mars d'un revenu constitué de :
- Salaire de base : 15.000
- Diverses primes : 2.000
- Allocations familiales : 300
- Valeur locative du logement mis à sa disposition : 5.000
- Prise en charge des dépenses d'eau et d'électricité : 1.000

- Les frais professionnels déductibles sont calculés comme suit :
- Salaire brut = $15.000 + 2.000 + 300 + 5.000 + 1.000 = 23.300$
- Salaire brut imposable = $23.300 - 300 = 23.000$
- Frais professionnels = $(23.000 - 5.000 - 1.000) \times 20\% = 3.400$
- Limite des frais professionnels déductibles = 2.500 DH.

Abattement forfaitaire pour les pensions

- **La pension nette imposable est obtenue en déduisant :**
 - **55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168.000 DH ;**
 - **40% pour le surplus.**

**Mode
d'imposition
de l'IR sur
salaire :**

- **Par voie de RS opérée par l'employeur.**
- **Titulaires des Revenus Salariaux dispensés d'établir la déclaration annuelle de leurs revenus lorsqu'ils disposent d'un seul revenu.**

Taux d'imposition:

Barème progressif par période : A partir du barème annuel

Revenus mensuels	Taux	Méthode rapide
0 – 2.500	0%	0,00
2.501 – 4.167	10%	250,00
4.167 – 5.000	20%	666,67
5.001 – 6.667	30%	1.166,67
6.667 – 15.000	34%	1.433,33
Au-delà de 15.000	38%	2.033,33

Exemple de calcul de l'IR / salaire

189

Salarié marié a 2 enfants âgés respectivement de 5 et 8 ans et dont le bulletin de paie mensuel fait ressortir ce qui suit :

- Traitement de base : 4.000
- Indemnité de fonction : 1.000
- Indemnité de dép. justifiée : 500
- Indemnité caisse : 200
- Allocation familiale : 300
- Cotisation CNSS : 214,50

- **Salaire brut = $4000 + 1000 + 500 + 200 + 300 = 6.000$**
- **Éléments exonérés = $500 + 200 + 300 = 1.000$**
- **SBI = $6.000 - 1.000 = 5.000$**
- **FP = $20\% \times 5.000 = 850$ DH (inférieur 2.500 par mois).**
- **Charges sociales : 214,50**
- **SNI = $5.000 - 850 - 214,5 = 3.935,50$**
- **IR calculé = $3.935,50 \times 10\% - 250 = 143,55$**
- **IR à payer = $143,55 - (360/12) \times 3 = 53,55$ DH.**

- **Rémunérations des personnels ne faisant pas partie du personnel de l'Entreprise : passibles de la RS au taux de:**
 - **30% dans le cas normal (NL).**
 - **17% si versées par des établissements d'enseignement à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel.**
 - **Les RS de 30% et de 17% sont appliquées au revenu global, sans aucune déduction.**
 - **La RS de 17% est libératoire de l'IGR.**

**Taux
spécifiques
IR / Salaire**

L'IR sur revenus et profits des capitaux mobiliers

Éléments imposables

- **Revenus** des capitaux mobiliers:
 - Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés PAPS.
 - Produits de placements à revenu fixe PPRF.
- **Profits** de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances PCVM.

PAPS

- **Distribués par les sociétés ayant leur siège au Maroc et relevant de l'IS :**
 - **Dividendes distribués;**
 - **Bénéfices utilisés pour l'amortissement du capital;**
 - **Bénéfices utilisés pour le rachat du capital;**
 - **Boni de liquidation.**

PPRF

- Intérêts et autres produits des obligations et autres titres de créance.
- Intérêts sur prêts et avances.

- **BI = Montant brut des produits.**
- **Taux des PAPS : 15% libérateur.**
- **Taux des PPRF :**

BI et taux de la RS

- **20% imputable avec droit à restitution pour les personnes physiques sous RNR RNS déclarant leur identité.**
- **Si RS supérieure à IR : Restitution.**
- **30% libérateur pour les personnes non soumises aux RNR RNS.**

PCVM

- **Profits annuels :**
 - réalisés par les personnes physiques résidentes
 - sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances
 - émis par les personnes morales ayant leur siège au Maroc ou à l'étranger, et les OPCVM.

Détermination du profit imposable

- **Profit imposable = Prix de cession**
 - Frais de cession
 - Prix d'acquisition
 - Frais d'acquisition
- **Si achat du même titre à prix différents, le prix à retenir est le CMP desdits prix.**
- **MV réalisées : imputables sur les PV de même nature réalisées au cours de la même année ou à sur les PV des 4 années suivantes.**

Taux de PCVM

- Taux de 15 % pour les profits des :

- Actions cotées en bourse ;
- Actions ou parts d'OPCVM d'actions ;

RS

- Taux de 20 % pour les profits des obligations et autres titres de créance ;

RS si BV

- Taux de 20% pour les profits des actions non cotées en bourse.

Paiement spontané

Exemple de calcul de l'IR / profit imposable

199

- Janvier 2014 : Acq. de 1.000 actions d'une société cotée à BVC à 200 DH/Ac
- Mars 2014: Acq. de 800 actions à 180 DH/Ac de la même société.
- Juin 2015: Cession de 1.500 actions de la même société à 250 DH/Ac.
- Les commissions d'acquisition et de cession sont de 0,3 % TTC.

- La RS est calculée comme suit :
- Prix de cession = 1.500 actions x 250 DH = 375.000
- Frais d de cession = 375.000 x 0,3% = 1.125
- Prix d'acquisition = 1.000 x 200 + 800 x 180 = 344.000
- Frais d'acquisition = 344.000 x 0,3% = 1.032
- Coût d'acquisition = 344.000 + 1.032 = 345.032
- CMP des actions acquises :
- CMP = 345.032 / (1.000 + 800) = 191,68

Exemple de calcul de l'IR / profit imposable (suite)

200

Prix de cession = 375.000 Nombre d'actions vendues = 1.500
Frais d de cession = 1.125 CMP = 191,68

- **Profit imp. = Prix de cession - Frais - CMP des actions cédées**
- **Prix net de cession = (375.000 – 1.125) = 373.875**
- **Coût d'acquisition des actions cédées : 1.500 x 191.68 = 287.520**
- **Profit imposable = 373.875 - 287.520 = 86.355**
- **La RS est calculée comme suit :**
- **Taux RS des actions cotées : 15% libératoire**
- **IR retenu à la source = 86.355 x 15% = 12.954 DH.**

Si Actions non cotées : Paiement spontané au taux de 20%.

La taxe sur la valeur ajoutée

**Champ d'application:
Les opérations imposables**

Exemple d'entrée

Pour fabriquer un produit P, une entreprise a engagé :
Achat M F : 1.000 Salaires payés : 500
Prix de vente : 2.000

1^{ère} méthode :

- Vente (P°) = 2.000
- Achat ($C^{\circ} I$) = 1.000
- Valeur ajoutée = 1.000
- Taux de TVA = 20%
- TVA = $1.000 \times 20\% = 200$

2^{ème} méthode :

- TVA sur vente = $2.000 \times 20\%$
= 400
- TVA sur achats = $1.000 \times 20\%$
= 200
- TVA due = $400 - 200 = 200$

On a une opération imposable, une base imposable, un taux
une taxe exigible, une déduction, une taxe due ...

Schéma du champ d'application de la TVA



Les opérations

- **Dans le champ d'application :**
 - **Industrie ;**
 - **Commerce ;**
 - **Profession libérale.**

- **Hors champ d'application:**
 - **Activités agricoles ;**
 - **Activités civiles.**

La T.V.A vise les personnes qui se livrent aux activités imposables :

- **Personne physique ;**
- **Personne morale ;**
- **De manière permanente ;**
- **Ou de manière occasionnelle ;**
- **Quelque soit la forme ou la nature de l'intervention: Vente, Échange, LSM;**
- **Que l'opération soit bénéficiaire ou non.**

Les personnes

**Les
opérations
imposables**

- **Obligatoirement
Par option**

- Livraison de biens meubles corporels et incorporels ,
- Livraison de biens immeubles.

**Opérations
obligatoirement
imposables**

- Livraison réalisée par :
 - le commerçant grossiste;
 - le commerçant de détail si CA de N-1 $\geq 2.000.000$ DH.

**Opérations
obligatoirement
imposables
Cas particuliers**

- **Livraisons à soi-même :**
Une personne obtient un bien à partir de moyens lui appartenant.
- **C'est une consommation finale et non une consommation intermédiaire.**
- **Imposable par le souci de neutralité fiscale.**

Opérations sur biens immeubles :

**Opérations
obligatoirement
imposables
Cas particuliers**

- **Travaux immobiliers ...**
- **Opérations de lotissement ...**
- **Opérations de promotion immobilière ...**

**Opérations
obligatoirement
imposables
Cas particuliers**

- **Les ventes par les importateurs :**
**Imposables à la T.V.A. que l'importateur
soit grossiste ou détaillant.**
- **Prestation de services telle que ...**
- **Echange:**
**Considéré comme une double vente dont le
prix est payé en nature.**
- **Vente de biens d'occasion par les
assujettis utilisateurs**

Opérations imposables par option

- **Même exonérées, certaines personnes peuvent opter pour leur assujettissement la T.V.A:**
- **Cette option n'est possible que pour :**
 - **Les exportateurs ;**
 - **Les petits producteurs et prestataires si CA \leq à 500.000 DH;**
 - **Les revendeurs détaillants si CA \leq à 2.000.000 DH.**

Trois raisons principales:

- Faire bénéficier les assujettis du droit à déduction de la taxe sur les achats.
- Transmettre la taxe acquittée en amont, au client assujetti.
- Pour les exportateurs: s'approvisionner en franchise de taxe.

Intérêt de l'imposition volontaire :

La taxe sur la valeur ajoutée

Les opérations exonérées

Petit schéma:

214

Opérations
économiques

Champ
d'application
TVA

Op. taxables

Op. Exo. Avec DD

Op. Exo. sans DD

Op. en suspension

Op. Hors Champ

Op. Hors Champ



**Opérations
exonérées
sans droit à
déduction**

- **Produits de première nécessité autrement qu'à consommer sur place : ...**
- **Journaux, publications, films documentaires ;**
- **Coopératives si CA \leq à 10.000.000 DH ;**
- **Petits fabricants et prestataires CA \leq à 500.000 DH ;**
- **Revendeurs détaillants : CA \leq 2.000.000 DH.**
- **Opérations financières de l'Etat ;**
- **Actes médicaux ;**
- **Opérations de crédit des AMC ;**
- **Opérations réalisées par certains organismes : ABNL...**
- **...**

**Opérations
exonérées
avec droit à
déduction**

- **Opérations d'exportation de biens et services ;**
- **Marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane ;**
- **Biens d'équipement acquis pendant 36 mois à compter du DA;**
- **Engrais ;**
- **Transport international;**
- **Constructions de logements sociaux : habitation principale, sup. couverte entre 50 et 80 m² et le prix \leq 250.000 HT.**
- **Restauration des monuments historiques ;**

Opérations exonérées avec droit à déduction

- Produits et équipements agricoles destinés à usage exclusivement agricole : tracteurs, abris-serres, moissonneuses, semoir, lieuses...
- Dons de biens, marchandises et travaux :
 - destinés à à l'Etat, aux CL ...
 - financés par des dons de l'Union Europ.
- Opérations effectuées par les banques et des sociétés holding offshore ;
- Opérations de construction de mosquées ...
- Achats des missions diplomatiques ;
- Opérations réalisées par certains organismes ...

Opérations bénéficiant du régime suspensif

- **Bénéficiaires : Entreprises exportatrices.**
- **Peuvent être autorisées à recevoir en suspension de la TVA :**
 - les marchandises,
 - les matières premières,
 - les emballages irrécupérables,
 - et les services nécessaires à leurs opérations.

**Notion
du début
d'activité**

- 1. Cas de redevable ne procédant pas à la construction de son unité d'exploitation**
- 2. Cas de redevable procédant à la construction de son unité d'exploitation**

1. Cas de redevable ne procédant pas à la construction de son unité d'exploitation

Notion du début d'activité

- **Début d'activité : Date du premier acte commercial :**
 - Première opération d'acquisition de biens et services
 - Hors frais de constitution , premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de 3 mois commençant à courir à partir du premier acte commercial lié à l'installation de l'entreprise.

Exemple de détermination du début d'activité

- **Création entreprise : le 01/03/2015.**
- **Acquisition d'un bien d'équipement : le 15/08/2015.**
- **1^{er} acte commercial : le 15/08/2015.**

Ce redevable bénéficie d'un délai supplémentaire de 3 mois pour son installation à partir de la date du premier acte commercial.

- **Début d'activité commence : 15/11/2015.**
- **Période d'exonération de 39 mois à partir du premier acte commercial.**

2. Cas de redevable procédant à la construction de son unité d'exploitation

Notion du début d'activité

- Début du délai de 36 mois : date de délivrance de l'autorisation de construire.
- Les biens d'investissement sont exonérés:
 - durant toute la durée d'acquisition ou de construction
 - à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposées dans le délai de 36 mois.

Exemple de détermination du début d'activité

- **Soit une entreprise créée le 01/06/2015. Elle a effectué les actes suivants :**
 - **le 15/06/2015 : location d'un appartement pour la domiciliation de son siège ;**
 - **le 02/11/2015 : acquisition d'un terrain ;**
 - **le 15/03/2016 : obtention de l'autorisation de construire.**
- **Début d'activité : 15/03/2016.**

La taxe sur la valeur ajoutée

Les règles d'assiette:

Fait générateur de TVA

Les règles d'assiette de la T.V.A

- **Le fait générateur de la T.V.A ;**
- **La base imposable de la TVA ;**
- **Les taux de la T.V.A.**

- **FG : Événement qui donne naissance à la dette fiscale et rend l'impôt exigible.**

**Le fait
générateur
de la T.V.A**

- **On distingue deux régimes :**
 - **Régime de droit commun : Encaissement**
 - **Régime optionnel : Débits**

Régime de droit commun : Encaissement

- **Le fait générant l'exigibilité de la TVA :**
 - Encaissement total ou partiel du prix ;
 - Sans considération de la date de la facture ou de livraison.
- **Le FG se situe à la date :**
 - Du versement pour les règlements en espèces;
 - De l'encaissement effectif du chèque ;
 - De l'échéance de l'effet en cas d'émission de traite;
 - Quid de l'escompte d'une traite ?

**Détermination
du FG**

Règlement	Fait générateur
Chèque	Encaissement effectif du chèque
Virement bancaire	Inscription en compte bancaire
Effet de commerce	Echéance de l'effet et non la date de remise à l'escompte
Société d'affacturage	Paiement du client entre les mains de la société d'affacturage.

Régime optionnel des débits

- Les redevables de la T.V.A sont autorisés à acquitter la taxe d'après les débits.
- La taxe est exigible en cas d'option :
 - lorsque le compte du client est débité (facturation)
 - sans considération de l'encaissement.
- Mais si l'encaissement intervient avant le débit du compte client, la T.V.A. devient exigible à la date de l'encaissement.

Cas particuliers de FG

- **Importation : Opération de dédouanement.**
- **Livraison à soit même : Achèvement travaux**

La taxe sur la valeur ajoutée

Base taxable et taux

La base imposable comprend :

- **Prix total, tous frais compris, à l'exclusion de la TVA elle-même.**
- **Recettes accessoires telles que la vente de déchets ou d'emballages.**
- **Subventions d'exploitation.**
- **Produits financiers tels que les intérêts sur dépôt à terme.**

**Base
imposable
à la TVA**

Base imposable à la TVA

- La BI comprend, en particulier :
 - Les frais de transport ;
 - Les emballages perdu ;
 - Les intérêts pour règlement à terme ;
 - Les complément de prix ;
 - Les droits et taxes : DD, TIC.
- Les R.R.R.A. et escomptes viennent en diminution du CA imposable.

On distingue :

- **Taux normal de : 20%**

**Les taux
de T.V.A :**

- **Taux réduit de : 14%**

- **Taux réduit de : 10%**

- **Taux super réduit de : 7%**

Taux normal de 20 % • Appliqué à tous les biens et services non expressément soumis aux taux réduits.

**Taux
réduit
de 14%**

- **Beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale ;**
- **Opérations de transports de voyageurs et de marchandises à l'exclusion du transport ferroviaire;**
- **Energie électrique.**

Location compteurs électriques : 7%.

**Taux
réduit
de 10%**

- **Denrées ou de boissons à consommer sur place**
- **Hôtels et restaurants**
- **Location d'immeubles à usage d'hôtels**
- **Produits alimentaires : huiles fluides alimentaires, sel de cuisine, riz usiné, pâtes alimentaires**
- **Produis pétroliers et gaz**
- **opérations de banque et de valeurs mobilières**
- **Avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;**
- **...**

**Taux
réduit
de 7%**

- Eau livrée aux réseaux de distribution publique ;
- Location de compteurs d'eau et d'électricité ;
- Produits pharmaceutiques ;
- Fournitures scolaires ;
- Sucre ;
- Conserves de sardines ;
- Lait en poudre destiné à l'alimentation animale ou humaine ;
- ...

La taxe sur la valeur ajoutée

Les déductions

Les déductions de la T.V.A

242

Op.
Eco.

Ch.
D'appli.
TVA

Hors C A

Op. taxables

Op. Exo. Avec DD
Art 92

Op. en suspension
Art 94

Op. Exo. sans DD
Art 91

Op. H C A

TVA
déductible

TVA non
déductible

Les déductions de la T.V.A

- **T.V.A sur achats : déductible de la T.V.A sur ventes.**
- **Bénéficiaires: les assujettis qui réalisent:**
 - **Des opérations imposables**
 - **Des opérations exonérées, assimilées aux opérations taxables, pour l'exercice du D à D**
 - **Des opérations en suspension de la TVA.**

- **Dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise :**
 - immobilisations,
 - valeurs d'exploitation
 - frais généraux d'exploitation.

Les éléments du prix concernés :

- **Les dépenses doivent :**
 - être nécessaires à l'activité imposable.
 - affectées exclusivement à l'activité imp.
 - Les op. réalisées grâce à ces dépenses doivent être imposables.

- **Pour être déductible, la T.V.A doit être :**
 - **payée,**
 - **mentionnée sur un document justificatif (facture, quittance de douane...).**
- **Conditions de délai :**

Exercice du droit à déduction

Le droit à déduction prend naissance dans le mois du paiement total ou partiel des factures, mémoires ou décomptes.

- L'imputation de la T.V.A, est faite:
 - Globalement
 - Par période pour les opérations de la période.

Modalités de déduction

- Si $\text{taxe déductible} < \text{taxe collectée}$

Crédit d'impôt reporté sur les périodes suivantes jusqu'à épuisement.

Exclusions générales :

- Dépenses dans l'intérêt des tiers, dirigeants et du personnel de l'entreprise.

Limitations du droit de déduction

- Dépenses engagées pour la réalisation:
 - d'opérations exclues du champ d'application
 - ou exonérées sans bénéfice de droit à déduction,

Exclusions expresses

- Biens et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- Produits pétroliers utilisés comme carburant ;
- Véhicules de transport de personnes à l'exclusion des :
 - véhicules de transport du personnel ;
 - et véhicules transport public.

Limitations du droit de déduction

Exclusions expresses

- Achats et prestations revêtant un caractère de libéralité ;
- Frais de mission et de réception ;
- Dépenses payées en espèces:

Limitations du droit de déduction

La TVA n'est déductible que dans la limite de:

- 10.000 DH TTC par jour et par fournisseur
- dans la limite de 100.000 DH TTC par mois et par fournisseur.

Exemple 1 du paiement en espèces:

250

- **Soit paiement en espèces d'une facture de fournitures consommables d'un montant de 18.000 DH.**
- **Le règlement n'étant pas justifié par ... , le montant de la TVA ne sera déductible qu'à hauteur de :**
 - **Montant TTC = 18.000**
 - **Limite TTC = 10.000**
 - **Limite HT = $10.000 / 1,2 = 8.334$**
 - **TVA déductible = $8.334 \times 20\% = 1.667$ DH.**

Exemple 2 du paiement en espèces:

- Un redevable a payé en espèces les 26 factures de son fournisseur F au titre de juin. Le montant de chaque facture est de 10.000 DH TTC soit un total de 260.000 DH.

- Le règlement n'étant pas justifié par ..., le montant de la TVA ne sera déductible qu'à hauteur de :

1^{ère} limite (par jour) : Le montant par jour et par fournisseur ne dépasse pas 10.000 TTC.

2^{ème} limite (par mois) : dépassé car $260.000 > 100.000$

- Limite TTC par mois = 100.000
- Limite HT par mois = $100.000 / 1,2 = 83.334$
- TVA déductible = $8.334 \times 20\% = 16.667$ DH.

La taxe sur la valeur ajoutée

Déductions : Cas du prorata

Entreprises partiellement assujetties

- **limiter la T.V.A déductible au rapport des opérations imposables et assimilées, à l'ensemble des opérations.**
- **Règle dite du prorata**
- **Prorata calculé :**
 - **sur la base des données de l'année précédente**
 - **pour être appliqué aux opérations de l'année en cours.**
- **Entreprise nouvelles: Prorata provisoire.**

Calcul du prorata de déduction

$$P = \frac{\text{CA donnant droit à déduction}}{\text{Total CA}}$$

- CA exonéré DD et CA régime suspensif assimilés à CA taxable.

$$P = \frac{\text{CA Tax.TTC} + \text{CA Exo. Art 92 TTC} + \text{CA Exo. Art 94 TTC}}{\text{Numérateur} + \text{CA Exo. Art 91} + \text{CA HC TVA}}$$

Exemple de calcul de prorata de déduction :

256

- CA 2016 se présente comme suit (TVA à 20%) :


	HT	TTC
Ventes soumises à la TVA	1.000.000	1.200.000
Ventes exonérées avec DD	500.000	-
Ventes faites en suspension de taxe	400.000	-
Ventes exonérées sans DD	300.000	-
Ventes situées hors champ de la TVA	700.000	-

- Pour 2017, le prorata est déterminé comme suit :
- $P = \frac{1.200.000 + (500.000 \times 1,20) + (400.000 \times 1,20)}{\text{Numérateur} + 300.000 + 700.000}$
- $P = 2.280.000 / 3.280.000 = 0,70$
- P servira tout au long de l'année 2017, pour ...

Exemple de prorata de déduction (Suite):

- Supposons qu'en juin 2017, on a :
 - TVA exigible = 300.000
 - TVA sur achats de services communs = 200.000
 - TVA sur achats d'immobilisations = 50.000
-
- Prorata de déduction = 70%
 - TVA sur factures d'achats = 200.000 + 50.000 = 250.000
 - TVA déductible = 250.000 x 0,70 = 175.000
 - TVA due = 300.000 - 175.000 = 125.000 DH.

Régularisation pour variation du prorata

- Uniquement pour biens immobilisés.
- Lorsque P varie de plus de 5 centièmes au cours des 5 années suivant la date d'acquisition.
- Si $\Delta > 5$ centièmes (+) \Rightarrow Déd. Complémentaire.
- Si $\Delta > 5$ centièmes (-) \Rightarrow Reversement de TVA.
 : Centième \neq %
- Le montant de la régularisation est égal au 1/5 de la différence entre:
 - Déduction initiale;
 - Et déduction selon nouveau prorata .

Exemple de variation du prorata :

- Acquisition en 2017 un matériel grevé d'une TVA de 100.000 DH.
- Prorata de l'année 2017, calculé d'après 2016: 70%.
- Variation des P: 2017 : 60 % ; 2018 : 73 % ; 2019 : 76%.

• Régularisations :

En 2017, baisse du prorata de 10 centièmes.

- $\Delta P > 5$ centièmes \Rightarrow Reversement TVA
- Déduction initiale : $100.000 \times 0,7 = 70.000$
- TVA à reverser = $(70.000 - 100.000 \times 60\%) / 5 = 2.000$

En 2018, $\Delta P = 3$ centièmes < 5 centièmes : Pas de régularisation.

En 2019, $\Delta P > 5$ centièmes \Rightarrow Déd. Complémentaire

- Déduction complémentaire = $(100.000 \times 76\% - 70.000) / 5 = 1.200$

La taxe sur la valeur ajoutée

Déclaration et paiement

Régimes de déclaration de TVA

- Régime de la déclaration mensuelle DM.
- Régime de la déclaration trimestrielle DT.

Régime de la DM

- Obligatoire pour les entreprises :
- dont CA taxable N-1 \geq 1.000.000 DH.
- n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables.

Délais de la DM

- **Déposer une déclaration du CA réalisé au cours du mois précédent.**
- **Avant le 20 de chaque mois.**
- **Verser, en même temps, la taxe correspondante.**
- **Procédé électronique : avant l'expiration de chaque mois.**

Exemple de déclaration mensuelle de TVA :

- Soit une entreprise qui a réalisé le CA HT suivant :

	Janvier 2015	Février 2015	Mars 2015
Encaissement	300.000	200.000	600.000

- Ses achats ouvrant droit à déduction, étaient les suivants :

	Janvier 2015	Février 2015	Mars 2015
Biens et services HT	50.000	250.000	100.000
Immobilisations HT	150.000	-	200.000

Le calcul mensuel de la TVA s'effectue de la manière suivante :

Janvier 2015 :

TVA collectée = 300.000 x 20% = 60.000

TVA déductible sur biens et services : 50.000 x 20% = 10.000

TVA déductible sur immobilisations : 150.000 x 20% = 30.000

Total TVA déductible = 10.000 + 30.000 = 40.000

Taxe due = 60.000 – 40.000 = 20.000 DH.

Exemple de déclaration de TVA (suite) :

	Janvier 2015	Février 2015	Mars 2015
Encaissement	300.000	200.000	600.000
Achats B et S HT	50.000	250.000	100.000
Immobilisations HT	150.000	-	200.000

Février 2015 :

- TVA collectée :
 $200.000 \times 20\% = 40.000$
- TVA déductible sur B et S :
 $250.000 \times 20\% = 50.000$
- TVA déductible sur imm : Néant
- Crédit de TVA = $50.000 - 40.000$
 $= 10.000$ DH.

Mars 2015 :

- TVA collectée :
 $600.000 \times 20\% = 120.000$
- TVA déductible sur B et S :
 $100.000 \times 20\% = 20.000$
- TVA déductible sur immo. :
 $200.000 \times 20\% = 40.000$
- Crédit de TVA février = 10.000
- Total TVA déductible = 70.000
- Taxe due = $120.000 - 70.000 = 50.000$ DH.

Régime de la DT

- **Ce régime est prévu pour les entreprises:**
 - dont CA taxable N-1 \leq 1.000.000 DH ;
 - nouvellement assujetties,
 - dont l'activité est saisonnière ou occasionnelle.

Exemple de déclaration trimestrielle de TVA :

- Soit les opérations suivantes :

	Janvier 2015	Février 2015	Mars 2015
Encaissement	80.000	100.000	120.000
Achats de B et S HT	20.000	60.000	40.000
Immobilisations HT	-	60.000	40.000

Le calcul trimestriel de la TVA s'effectuera comme suit :

$$\text{TVA collectée} = (80.000 + 100.000 + 120.000) \times 20\% = 60.000$$

$$\text{TVA déductible sur B et S} = (20.000 + 60.000 + 40.000) \times 20\% = 24.000$$

$$\text{TVA déductible sur immo.} = (60.000 + 40.000) \times 20\% = 20.000$$

$$\text{Taxe à due} = 60.000 - 24.000 - 20.000 = 16.000 \text{ DH.}$$

Forme de la déclaration de TVA

- **Déclaration d'après imprimé modèle**
- **Accompagnée d'un relevé détaillé de déductions.**
- **Procédés de télédéclaration et télépaiement:
Obligatoires à compter du 1er janvier 2017.**